

PRÉFET DES VOSGES

Direction de l'animation
des politiques publiques

Arrêté n° 2267/2016 du 19 DEC. 2016

portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat
Commune de RUPT-sur-MOSELLE

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3059/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de RUPT-sur-MOSELLE ;
- Vu l'arrêté n° 1396/16 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 04 octobre 2016 par M. le Maire de RUPT-SUR-MOSELLE ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de RUPT-sur-MOSELLE ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1^{er} –La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 3059/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de RUPT-sur-MOSELLE, est dissoute à compter du 01/01/2016.

Article 2 –L'arrêté n° 1083/2009 du 13 mai 2009 portant désignation de M. Olivier DANY en qualité de régisseur titulaire et Mlle Aurélie PERNOT en qualité de régisseur suppléant, est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de RUPT-sur-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

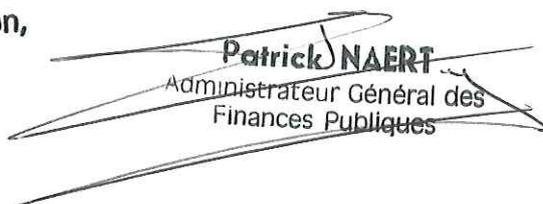
Fait à Epinal, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour agrément,
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDERHOLD


Patrick NAERT
Administrateur Général des
Finances Publiques

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Direction de l'animation
des politiques publiques

Arrêté n° 2268/2016 du 19 DEC. 2016

portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat
Commune du THILLOT

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3062/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du THILLOT ;
- Vu l'arrêté n° 1396/16 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 29 septembre 2016 par M. le Maire du THILLOT ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire du THILLOT ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1^{er} – La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 3062/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune du THILLOT, est dissoute à compter du 01/01/2016.

Article 2 – L'arrêté n° 151/2012 du 18 janvier 2012 portant désignation de Mme Christelle RICCI en qualité de régisseur titulaire et M. Patrick MAURICE en qualité de régisseur suppléant, est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire du THILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Epinal, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour agrément,
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROLD



Patrick NAERT
Administrateur Général des
Finances Publiques

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2269/2016
portant institution d'une régie de recettes
Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu la demande formulée le 29 septembre 2016 par M. le Président de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges relative à la création d'une régie de recettes ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur la demande sollicitée par M. le Président de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1 - Il est institué auprès de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Mme Karine REY, est nommée régisseur de recettes titulaire à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges afin de percevoir les produits des amendes forfaitaires minorées et des consignations en application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989.
Mme Virginie CUNAT est nommée régisseur suppléant.

Article 3 - En application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 susvisé, le régisseur de recettes sera assujéti à un cautionnement auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement dès lors que le montant excède 1.220 euros.

Article 4 - Les régisseurs de recettes percevront une indemnité de responsabilité annuelle selon le barème fixé par l'article 4 – V de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 - Les régisseurs de recettes ont la possibilité de souscrire une police d'assurance en vue de couvrir tout ou partie des sommes laissées à leur charge dans le cadre de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Vosges ainsi que M. le Président de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 19 DEC. 2015

Pour approbation,
Le régisseur titulaire,



Mme Karine REY

Le régisseur suppléant,



Mme Virginie CUNAT

Le Préfet,

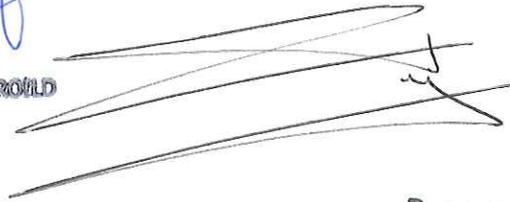
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDERHOLD

Pour agrément,

Le Directeur départemental
des finances publiques des
Vosges,



Patrick NAERT
Administrateur Général des
Finances Publiques

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2718/2016 du 28 DEC. 2016
portant agrément de la société CURATEC représentée par Monsieur Olivier ROBERT
pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des
matières extraites des d'installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Meuse approuvé en novembre 2015 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée - Corse approuvé en décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément, déposé le 2 novembre 2016 par la société CURATEC ;

Vu la convention de dépotage jointe au dossier de demande co-signée avec la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Epinal-Golbey-Chanteraine autorisant le demandeur à dépoter selon les termes de la convention établie entre les deux parties.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 2 - Identification du vidangeur

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Raison sociale : **Société CURATEC**

Nom : **Monsieur OLIVIER Robert**

Adresse : **20 rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL-**

N° SIRET : **502 616 394 00016-APE 37002**

Le présent agrément porte le numéro n°88/ANC/2016/03/N

Article 3 - Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect de la demande d'agrément reçue le 7 juillet 2014 et des conditions fixées dans le présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange traitées est de 30 m³.

Les matières de vidange collectées seront dépotées dans la station de traitement des eaux usées du **Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Epinal-Golbey-Chanteraine située sur la commune de Golbey.**

Les dépotages devront être réalisés dans le respect des conventions jointes au dossier de demande d'agrément et dans la limite des capacités de traitement des stations d'épuration.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année « n » est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année « n + 1 », au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément. »

Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréés dans le département des Vosges, publiée sur le site internet des services de l'État dans les Vosges :

Nom : Société CURATEC

Adresse : 20 rue Général de Reffye – 88000 EPINAL

Le présent agrément porte le numéro n°88/ANC/2016/03/N

Article 10 - Durée de validité

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initiale.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, délégation départementale des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2719/2016 du 28 DEC. 2016
portant agrément de la société en nom collectif (SNC) des Voutes représentée par
Monsieur Denis VAUTRIN pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du
transport et l'élimination des matières extraites des d'installations d'assainissement non
collectif

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Meuse approuvé en novembre 2015 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée - Corse approuvé en décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément, déposé le 9 novembre 2016 par la société SNC DES VOUTES ;
- Vu la convention de dépotage jointe au dossier de demande co-signée avec la Communauté de communes du Pays de Mirecourt gestionnaire de la station d'épuration de Mirecourt autorisant le demandeur à dépoter selon les termes de la convention établie entre les deux parties ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 2 - Identification du vidangeur

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Raison sociale : **Société SNC DES VOUTES**

Nom : **Monsieur VAUTRIN Denis**

Adresse : **131 rue de l'Église – 88210 MADECOURT**

N° SIRET : **821 619 913 00014**

Le présent agrément porte le numéro n°**88/ANC/2016/04/N**

Article 3 - Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect de la demande d'agrément reçue le 9 novembre 2016 et des conditions fixées dans le présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange traitées est de 250 m³.

Les matières de vidange collectées seront dépotées dans la station de traitement des eaux usées de Mirecourt gérée par la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt.

Les dépotages devront être réalisés dans le respect des conventions jointes au dossier de demande d'agrément et dans la limite des capacités de traitement des stations d'épuration.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année « n » est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année « n + 1 », au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément. »

Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréés dans le département des Vosges, publiée sur le site internet des services de l'État dans les Vosges :

Nom : **Société SNC DES VOUTES**

Adresse : **31 rue de l'Église – 88210 MADECOURT**

Le présent agrément porte le numéro n°88/ANC/2016/04/N

Article 10 - Durée de validité

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initiale.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-Préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé grand Est délégation départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.